

ARRÊTÉ N°AR-AG-2024-03
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC SUR GARONNE A LA COMPAGNIE YACHT DE
BORDEAUX

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2024,

CONSIDERANT, la demande de la compagnie YACHT DE BORDEAUX, de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau « LE PIBAL » (15 m) dans le cadre de son activité professionnelle le 14 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : La compagnie SAS YACHT DE BORDEAUX, dont le siège social se situe Face au 10, Quai de Queyries 33100 BORDEAUX, représentée par Thomas BETTINI est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la journée du 14 mars 2024, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : tourime.fluvial@destination-garonne.com

Article 3 : Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 25 HT

La taxe de séjour est applicable pour toute nuitée passée au port.

Le paiement de cette redevance sera à régler par le prestataire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance.

Article 5 : L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 18/03/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024